



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTIONDES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES-----
Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Tel. 03.84.86.84.00

VU

Arrêté n° 562 - 54/2009

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement-----
Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE

39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PRÉFET,Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1929 autorisant la société SOLVAY et Cie à mettre en exploitation une usine de produits chimiques ;
- l'arrêté préfectoral n° 633 (39/1982) du 7 juin 1982 modifié par l'arrêté préfectoral n° 660 du 24 juillet 1984 relatif aux installations de production de chlore par électrolyse et par l'arrêté préfectoral n° 1198 du 31 juillet 2007, prescrivant de nouvelles normes de rejet de mercure à la Société SOLVAY ELECTROLYSE France ;
- l'arrêté préfectoral n° 617 (89/2005) du 26 avril 2005 autorisant la Société SOLVAY ELECTROLYSE France à se substituer aux sociétés SOLVIN France, SOLVAY SOLEXIS et SOLVAY FLUORES FRANCE pour l'exploitation de l'ensemble des installations précédemment exploitées par ces trois sociétés sur la plate-forme chimique de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n° 1993 (201/2004) du 20 décembre 2004 réglementant certaines installations exploitées par la Société SOLVAY ELECTROLYSE France dans son établissement sis sur les communes de Tavaux et Abergement la Ronce ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 avril 2009 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques formulé dans sa séance du 05 mai 2009 ;

CONSIDERANT

- que les résultats de l'autosurveillance ont mis en évidence une dégradation des émissions de mercure depuis l'année 2004, ainsi que deux incidents significatifs correspondant à des émissions excédentaires de mercure en 2008 ;
- que les résultats de l'autosurveillance des émissions de mercure pour l'année 2008 mettent en évidence le non-respect d'une prescription de l'arrêté préfectoral n° 633 modifié susvisé ;
- que les résultats d'émissions de mercure de l'année 2008 doivent être compensés par un effort particulier de réduction à la source à partir de l'année 2009 incluse ;
- qu'il importe, pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1, d'imposer à l'exploitant des mesures visant à garantir des émissions de mercure aussi faibles que possible dans l'attente de la conversion des salles d'électrolyse à mercure en salles d'électrolyse à membranes ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRETE

Article 1

L'exploitant Solvay Electrolyse France est tenu pour la poursuite de l'exploitation des salles d'électrolyse à mercure de son établissement sis sur les communes de Tavaux et Abergement la Ronce, et dans l'attente de leur remplacement par des salles d'électrolyse à membranes, de se conformer au strict respect des prescriptions qui suivent.

Article 2 : normes d'émission de mercure

L'article 8-3 de l'arrêté préfectoral n° 633 du 07 juin 1982 modifié, est modifié comme suit :

« Article 8-3 Rejets totaux dans l'air

La quantité de mercure présente dans les rejets (canalisés ou non) ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Année	Rejet en kg Hg/an	Rejet en g Hg/t de capacité Cl ₂ *
Jusqu'en 2008 inclus	240	1
en 2009	220	0.92
A partir de 2010 inclus	210	0,87

* : capacité totale de production de Cl₂ des salles d'électrolyse à mercure ».

Article 3 : Constitution de stock de pièces de rechange

L'exploitant constitue un stock de pièces de rechange lui permettant de faire face dans un délai très bref, à toute panne survenant sur les postes de rejets canalisés, à savoir : les réchauffeurs des circuits « hydrogène 100 % », « hydrogène dilué », et « événements des fours à mercure ».

Ce stock est reconstitué très rapidement dès que l'une des pièces qui le constitue, est utilisée pour une opération de maintenance curative ou préventive.

L'exploitant dispose en permanence d'un stock de charbon actif correspondant à la capacité du lit de charbons actifs de la plus grande capacité.

Article 4 : Programme de surveillance et de maintenance préventive

L'exploitant met en place dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures techniques et / ou organisationnelles, visant à :

- contrôler le bon fonctionnement de l'intégralité des dispositifs de démercurisation de ses effluents gazeux et aqueux ;
- détecter très rapidement toute dérive de fonctionnement de ces dispositifs.

L'exploitant établit un programme de maintenance préventive visant à minimiser le risque de panne sur l'ensemble du dispositif participant à la démercurisation de ses effluents gazeux et aqueux.

Article 5 : Programme de remplacement ou de renforcement des soles

L'exploitant met en place un ensemble de moyens visant à minimiser les émissions de mercure depuis les soles des salles d'électrolyse 3 et 4.

Il établit à cette fin un programme de remplacement des soles défectueuses ou dégradées de la salle 4, et de renforcement des soles prioritaires de la salle 3, en tenant compte de critères de criticité qu'il détermine.

Lors des travaux de maintenance préventive ou curative sur les soles des deux salles, l'exploitant met en place des mesures techniques et / ou organisationnelles permettant de limiter les émissions diffuses de mercure dans l'atmosphère des salles.

Article 6 : Information de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - ✓ Le programme de maintenance préventive prévu à l'article 4,
 - ✓ Le programme de remplacement et de renforcement des soles prévus à l'article 5,
- Dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier établissant :
 - ✓ la pertinence du dispositif de renforcement des soles de la salle 3,

- ✓ le niveau d'efficacité des mesures de limitation des émissions diffuses lors des interventions de maintenance (comprenant notamment les opérations de renforcement / remplacement des soles décrites à l'article 5).

Article 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

Article 9 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

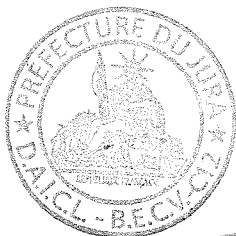
Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de l'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux par les soins du Maire pendant un mois.

Article 10 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M le Sous-Préfet de Dole, les Maires d'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux des communes du Jura suivantes : Abergement-la-Ronce, Damparis, Tavaux,
- Sous-Préfet de Dole,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 MAI 2009



Pour copie conforme
pour la Préfète
et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau
Gérard LAFORET
Gérard LAFORET

LA PREFETE

Pour la Préfète, en délégation,
le Secrétaire Général
Francis BLONDIEAU
Francis BLONDIEAU